

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE~~
~~Yasmine~~, Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

OBJET : Redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (040/36104) – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, prévoyant qu'à partir du 1er avril 2013 les frais de fabrication des cartes d'identité (15 euros pour les plus de 12 ans ou 6 euros pour les moins de 12 ans, tarifs devenus 16 euros pour les plus de 12 ans ou 6,40 euros pour les moins de 12 ans au 1^{er} janvier 2018, et révisables chaque année au 1^{er} janvier en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2017) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

Attendu qu'au prix de la conception, il y a lieu d'ajouter les différents frais à charge des finances communales ;

Attendu que les frais de maintenance du matériel ainsi que les redevances d'abonnement de télécommunications sont à charge des finances communales ;

Vu les frais d'investissements consentis tant en matériel informatique, qu'en mobilier ou matériel de bureau pour la personne chargée de la délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu le coût réel du document encouru par la commune ;

Attendu que seule la quotité dépassant le coût de fabrication de la carte d'identité électronique peut figurer dans le règlement fiscal ;

Attendu qu'il y a adéquation entre le coût réel du service et la redevance proposée ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans de 4€.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur et payable au comptant et au moment de la délivrance du document de base.

Article 3 : Le recouvrement s'effectue selon L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) N. BAUDUIN.

Le Président,
(s) P. WACQUIER.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,


N. BAUDUIN.



Le Bourgmestre,


P. WACQUIER.

**Avis de légalité
sur décision du conseil communal**

Brunehaut, le 14 août 2019

Concerne : Règlement-redevance pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (040/36104) – Exercices 2020 à 2025.

MOTIVATION EN DROIT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu *l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, prévoyant qu'à partir du 1er avril 2013 les frais de fabrication des cartes d'identité (15 euros pour les plus de 12 ans ou 6 euros pour les moins de 12 ans, tarifs devenus 16 euros pour les plus de 12 ans ou 6,40 euros pour les moins de 12 ans au 1^{er} janvier 2018, et revus chaque année au 1^{er} janvier en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2017)* sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

MOTIVATION EN FAIT

Attendu qu'au prix de la conception, il y a lieu d'ajouter les différents frais à charge des finances communales ;

Attendu que les frais de maintenance du matériel ainsi que les redevances d'abonnement de télécommunications sont à charge des finances communales ;

Vu les frais d'investissements consentis tant en matériel informatique, qu'en mobilier ou matériel de bureau pour la personne chargée de la délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu le coût réel du document encouru par la commune ;

Attendu que seule la quotité dépassant le coût de fabrication de la carte d'identité électronique peut figurer dans le règlement fiscal ;

Attendu qu'il y a adéquation entre le coût réel du service et la redevance proposée ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-redevance pour la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans pour 2020 à 2025.



Jean-François Fourez
Directeur financier

